

En quoi consiste le débroussaillage ?

Pour mener à bien le débroussaillage, il convient de :

- **délimiter** le périmètre à débroussailler,
- **éliminer** les arbres morts et dépérissants,
- **couper** les broussailles et les arbustes présents au ras du sol,
- **élaguer** les arbres maintenus (sur 2 m ou 1/3 de leur hauteur si elle est inférieure à 6 m),
- **couper** les branches surplombant les toitures,
- **broyer** les végétaux coupés ou les évacuer vers une déchetterie,
- **entretenir** régulièrement la surface débroussaillée.

Débroussailler ce n'est pas défricher !



Quand débroussailler ?

Il faut débroussailler avant la reprise de la végétation et lorsque le niveau de risque incendie est faible à modéré (pour connaître le niveau de risque incendie, s'adresser en mairie).

Cette opération doit être renouvelée selon une périodicité adaptée à la croissance de la végétation.

Pour en savoir plus

vous pouvez contacter :

- **la mairie** de votre commune
- **la DDAF** (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) - 2, avenue de Fétilly - 17072 La Rochelle Cedex 9
Tél : 05.46.68.60.29 ou 05.46.68.60.38
Fax: 05.46.68.60.28
Mél : ddaf17@agriculture.gouv.fr
- **l'ONF** (Office National des Forêts), à proximité des forêts domaniales et des forêts des collectivités
21, rue Notre-Dame-de-Buze - 17570 Les Mathes
Tél : 05.46.22.48.58
- **le CRPF** (Centre Régional de la Propriété Forestière) de Poitou-Charentes
Maison de la Forêt
17210 Montlieu-la-Garde
Tél : 05.46.04.19.32
- **le SDIS 17** (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - 206, avenue Carnot - 17000 La Rochelle
Tél : 05.46.00.59.09

vous pouvez consulter :

- **le site internet** de la préfecture de la Charente-Maritime
<http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/>



Avril 2008



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Prévention des incendies

**Le débroussaillage :
une nécessité,
des obligations**



Avant débroussaillage



Après débroussaillage

***Pour votre sécurité,
soyez responsable.
Pensez à débroussailler !***

Le débroussaillage : une protection efficace contre les incendies

Le débroussaillage vise à diminuer l'intensité et à réduire la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

C'est une nécessité pour :

- limiter le départ et la propagation du feu aux abords des constructions et des voies de circulation,
- se protéger et protéger ses biens,
- faciliter l'intervention des secours.



Le débroussaillage : une obligation

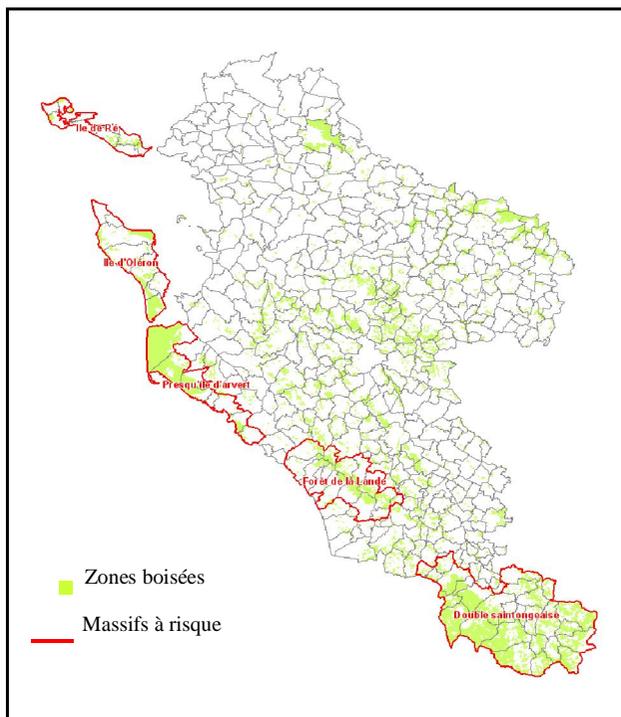
L'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007 dit « arrêté de débroussaillage », pris en application des articles L. 321-1 et suivants du code forestier, réglemente le débroussaillage dans le département de la Charente-Maritime.

Les personnes concernées qui ne respectent pas cet arrêté s'exposent à :

- une mise en demeure de débroussailler,
- l'exécution d'office des travaux par le maire de la commune ou le préfet aux frais du propriétaire,
- une contravention **pouvant atteindre 1500 €**,
- voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.

Où est-il obligatoire de débroussailler ?

La réglementation du débroussaillage s'applique dans les communes de la Charente-Maritime situées dans les massifs forestiers classés à risque feux de forêt.



Dans ces 71 communes (*liste des communes dans l'arrêté de débroussaillage*), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Qui doit débroussailler et dans quel périmètre ?

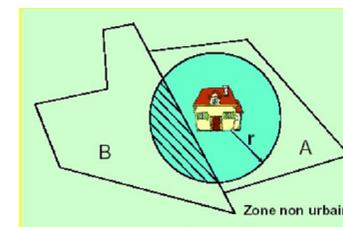
- terrains situés en zone urbaine (*voir en mairie*)

Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs parcelles, bâties ou non.

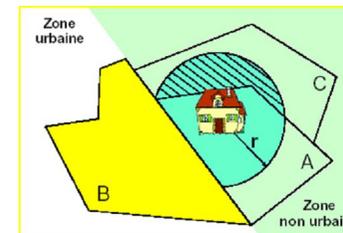
- terrains situés en zone non urbaine

Les propriétaires de constructions et installations de toute nature doivent débroussailler dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions et installations et sur une largeur de 10 m de part et

d'autre des voies privées qui y conduisent, y compris sur les fonds voisins avec l'accord des propriétaires concernés.



(Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon « r » de 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle B)



(Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain)

Pour s'acquitter d'une obligation de débroussaillage sur un fonds voisin, il convient :

- d'informer le propriétaire du fonds voisin des obligations de débroussaillage,
- lui indiquer qu'il peut exécuter lui-même les travaux de débroussaillage ou les laisser faire par celui qui en a la charge,
- si le propriétaire du fonds voisin n'entend pas faire les travaux lui-même, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain à cette fin.

- terrains de camping

Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs campings et sur une profondeur de 50 m autour de leurs campings.

- infrastructures

Des dispositions spécifiques existent pour les routes nationales et départementales, les autoroutes, les voies ferrées ainsi que pour les lignes électriques.